

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 293 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX**

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de La Corne, tenue le 11 juin 2024 à 19h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents les membres du conseil municipal suivants :

Monsieur Éric Comeau, maire  
Monsieur André Gélinas, conseiller  
Monsieur Samuel Vaillancourt, conseiller  
Monsieur Yanick Hamel, conseiller  
Monsieur André Beauchemin, conseiller  
Madame Annie Grandmont, conseillère

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire apporter des modifications au calcul du traitement des membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement pour le rendre conforme à sa vision du calcul du traitement des élus;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 9 avril 2024, et qu'un avis de motion a été donné lors de cette même séance;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Yanick Hamel, appuyé de monsieur Samuel Vaillancourt et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que le présent règlement portant le numéro 293, soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long;

**ARTICLE 2**

**OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3****ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 276 sur le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 4****RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

La rémunération de base du maire est fixée à 7 755,13 \$ et celle de chaque conseiller·ère à 2 585,04\$.

Chaque élu·e à droit à 40% de la rémunération de base. Le 60% restant ne pourra être perçue par l'élu·que s'il assiste aux séances ordinaires mensuelles du conseil, ainsi qu'aux rencontres de travail préparatoires à la séance, chacune de ses présences équivalent à 2.5% de la rémunération de base.

Toutefois, chaque élu·e à droit à deux (2) absences durant l'année, sans que sa rémunération ne soit affectée. Une fois ce nombre d'absences atteint, les conditions du paragraphe précédent s'appliqueront.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des élu·e sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**ARTICLE 5****RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions de maire pour plus de quarante (40) jours consécutifs, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qu'il lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

**ARTICLE 6****ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

**ARTICLE 7****COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## ARTICLE 8

### INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors du mois de septembre de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil peut être effectuée et déterminée dans un délai de six (6) mois suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## ARTICLE 9

### ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

---

Éric Comeau  
Maire

---

Magella Guévin  
greffière-trésorière

Avis de motion :	9 avril 2024
Présentation du projet de règlement :	9 avril 2024
Avis public d'adoption :	21 mai 2024
Adoption du règlement :	11 juin 2024
Avis de promulgation :	13 juin 2024
Entrée en vigueur :	13 juin 2024

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420 du Code municipal)

Je, soussignée Magella Guévin, greffière-trésorière de la Municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111, à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 21 h le 13 juin 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce treizième (13<sup>e</sup>) jour de juin deux mille vingt-quatre (2024).

Référence : « Règlement numéro 293 sur le traitement des élus municipaux »

Magella Guévin  
greffière-trésorière